

Rapport public

Date d'émission du rapport : 29 janvier 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1327-0001**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare Southwood Lakes, Windsor

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 20, 22, 23, 26, 27, 28 et 29 janvier 2026.

L'inspection concernait :

Le signalement : n° 00165143/l'incident critique (IC) n° 2842-000060-25 lié aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes.

Le signalement : n° 00166594/l'IC n° 2842-000067-25 lié à une éclosion de grippe de type A.

Le signalement : n° 00165411 – plainte liée aux soins et aux services de soutien aux personnes résidentes.

Le signalement : n° 00167218 – plainte liée à la gestion des médicaments.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Rapports et plaintes
- Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Une personne résidente a fait l'objet d'une mesure d'intervention pour les soins. Un membre du personnel n'a pas suivi la mesure d'intervention et a reconnu qu'il aurait dû examiner le programme de soins de la personne résidente pour obtenir des directives, mais qu'il ne l'avait pas fait.

Sources : programme de soins et système Kardex de la personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Les membres du personnel ont constaté une zone d'intégrité épidermique altérée chez une personne résidente. Une évaluation initiale n'a pas été effectuée à l'aide de l'outil d'évaluation figurant dans le dossier clinique de la personne résidente.

Sources : notes d'évolution de la personne résidente, onglet d'évaluation dans le

dossier clinique et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique;

Une personne résidente présentait une zone d'altération de l'intégrité épidermique qui changeait d'aspect. Certaines des réévaluations hebdomadaires effectuées par les membres du personnel n'incluaient pas tous les domaines requis dans l'évaluation.

Sources : évaluations de la peau et notes d'évolution de la personne résidente et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Traitement des plaintes

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 108 (1) 3. i. du Règl. de l'Ont. 246/22

Traitement des plaintes

Paragraphe 108 (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque plainte écrite ou verbale qu'il reçoit ou que reçoit un membre du personnel concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation du foyer soit traitée comme suit :

3. La réponse fournie à l'auteur d'une plainte comprend ce qui suit :

i. le numéro de téléphone sans frais du ministère à composer pour porter plainte au sujet des foyers, ses heures de service et les coordonnées de l'ombudsman des patients visé à la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous et au ministère*;

La famille d'une personne résidente a déposé une plainte auprès du foyer. Le membre du personnel qui a reçu la plainte a déclaré que le numéro de la ligne ACTION du ministère des Soins de longue durée avait été communiqué à la famille, mais que les coordonnées de l'ombudsman des patients ne l'avaient pas été.

Sources : formulaire d'enquête sur les plaintes du foyer et entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Dose oubliée de médicament

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 140 (2).

Un médicament prescrit à une personne résidente n'a pas été administré à la personne résidente pendant cinq jours consécutifs.

Sources : notes d'évolution de la personne résidente et registre d'administration des médicaments, ainsi que les entretiens avec les membres du personnel.